



Décision individuelle n°110/2022

Pétitionnaire : Ligue de Vol Libre de Provence - Alpes - Côte d'Azur
Adresse : Maison des associations, 45 avenue Subilia
13600 La Ciotat
Localisation : Orcières
Nature de la demande : Compétition sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°22 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Considérant la convention signée le 30 novembre 2011 entre la Fédération française de vol libre et le Parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 14/03/2022 ;

Considérant que la manifestation se déroulera dans les conditions adaptées et respectera les zones de tranquillité ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

La Ligue de Vol Libre de Provence - Alpes - Côte d'Azur, représentée par Monsieur Patrice GUIEN, est autorisée à organiser une compétition de parapente de distance – circuit sport, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune

d'Orcières.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le survol du cœur du parc national est autorisé sur la zone hachurée de la carte jointe en annexe,
2. si le pilote aperçoit des animaux sauvages (par exemple des chamois ou des bouquetins), il dévie de sa trajectoire ou les survole aussi haut que possible,
3. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
5. aucune marque au sol,
6. les concurrents adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
7. prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course sur la fragilité des sites survolés en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement, et qu'il s'agit d'une des cinq compétitions sportives autorisées en cœur de parc national en 2022,
8. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc national devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion. En ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette décision pourra être accordée sous réserve que :
 - les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés, ce qui inclut l'interdiction des drones,
 - la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant que « les images ont été tournées dans le parc national des Écrins, les précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises »,
9. le règlement de la course devra prévoir la mention du respect de ces prescriptions.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour du 20 au 26 août 2022 inclus.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé. Cette décision n'est pas reconductible, une demande doit être faite pour 2022 le cas échéant.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du

bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 15/03/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteurs du Champsaur-Valgaudemar et de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

